

PRO-JUSTICIA.

R.M.P./1881 / Ruhengeri

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.



Tribunal de Police de Ruhengeri

Audience publique du 16 avril

mil neuf cent trente neuf

Siegent : Mr. WILLEMS A.H.

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : Ministère Public

contre : MUHIMBANYIE, muhutu des abasindi, résidant à la colline Rusekera,
S/Chef MUMVANEZA, Prov. du Buberuka E, Chef KARYABGITE

prévenu (s) d'avoir : le 10 avril 1939

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de Ruhengeri, s'être rendu en UGANDA, pour y exporter du petit bétail en fraude, sans s'être muni d'un passeport de sortie.

1926

fait prévu et puni par les art. 1 et 5 du Décret du 19 juillet 1939

Comparait le prévenu MUHIMBANYIE, qui répond comme suit:

- Q- D'où veniez vous lorsque je vous ai arrêté près de la frontière de l'Uganda, en route vers le Buberuka ?
- R- Il y a quelques temps, le nommé SEBATWA était venu chez moi acheter deux chèvres, j'avais conduit ces chèvres en Uganda, mais comme il ne me les avait pas payées, je suis retourné en Uganda, la semaine dernière pour aller chercher mon argent. Je rentrais de l'Uganda lorsque j'ai été arrêté.
- Q- Aviez vous payé les droits de sortie sur vos deux chèvres ?
- R- Non, je n'avais pas payé de droits de sortie, je passe par la route du Ndorwa et la forêt et non par Biumba ou par Ruhengeri.
- Q- Aviez vous demandé une feuille de route et un passeport de sortie à votre Chef de Province ?
- R- Non, je n'ai pas demandé de passeport de sortie, j'ai cependant prévenu mon sous-chef MUMVANEZA, qui savait que j'avais exporté deux chèvres en Uganda.
- Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de Ruhengeri

séant à Munyachina

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du (des) prévenu(s) préqualifié(s)

Vu la comparution volontaire du (des) prévenu(s)

~~Où le(s) témoin(s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s)e de défense

Attendu que le prévenu MUHIMBANYIE fut arrêté à la frontière, au moment où il revenait de l'Uganda, en même temps que les nommés SEBATWA et RWAGAHIELIMA, qu'il prit la fuite et ne put être jugé en même temps que les deux autres prévenus

Attendu que le prévenu MUHIMBANYIE est en aveux, qu'il reconnaît s'être rendu en Uganda, sans passeport de sortie et sans feuille de route,

Attendu que le prévenu d'après ses propres aveux, s'était encore rendu en Uganda, la semaine précédente, pour y amener deux chèvres au nommé SEBATWA qui fait du commerce de petit bétail au Ruanda, qu'il a exporté ses deux chèvres en fraude, en passant par la piste fofet du Ndorwa

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. I et I3 du Décret du 19 juillet 1926

Vu

Déclare ~~non~~ établie à charge de MUHIMBANYIE

la prévention de s'être rendu en Uganda, a deux reprises différentes, sans s'être muni d'un passeport de sortie
infraction prévue et punie par les art. I et I3 du Décret du 19 juillet 1926

et le (s) condamne de ce chef à QUINZE jours de S.P. et 50 frs d'amende, à payer dans le délai légal et en cas de non paiement le condamne à 18 jours de S.P.S.
Le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. à 4 jours

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du 16 avril 1939

LE GREFFIER,

LE JUGE, WILLEMS

FEUILLE D'AUDIENCE ET DE JUGEMENT.

Tribunal de Police de **Ruhengeri**Audience publique du **16 avril**mil neuf cent trente **neuf**Siegent : Mr. **WILLEMS A.H.**

Juge et Mr.

Greffier,

En cause : **Ministère Public**contre : **MUHIMBANYIE**, muhutu des abasindi, résidant à la colline Kusekera,
S/Chef **MUMVANEZA**, Prov. du Suberuka E, Chef **KARYABGITE**prévenu (s) d'avoir : le **10 avril 1939**

ou aux environs de cette date,

dans le territoire de **Ruhengeri**, s'être rendu spécialement à **UGANDA**, pour y exporter du petit bétail en fraude, sans s'être muni d'un passeport de sortie.fait prévu et puni par les art. 1 et 5 du Décret du **19 juillet 1926** ~~1939~~Comparaît le prévenu **MUHIMBANYIE**, qui répond comme suit:

Q- D'où veniez vous lorsque je vous ai arrêté près de la frontière de l'Uganda, en route vers le Suberuka ?

R- Il y a quelques temps, le nommé **SEBATWA** était venu chez moi acheter deux chèvres, j'avais conduit ces chèvres en Uganda, mais comme il ne me les avait pas payées, je suis retourné en Uganda, la semaine dernière pour aller chercher mon argent. Je rentrais de l'Uganda lorsque j'ai été arrêté.

Q- Aviez vous payé les droits de sortie sur vos deux chèvres ?

R- Non, je n'avais pas payé de droits de sortie, je passe par la route du Ndorwa et la forêt et non par Biumba ou par Ruhengeri.

Q- Aviez vous demandé une feuille de route et un passeport de sortie à votre Chef de Province ?

R- Non, je n'ai pas demandé de passeport de sortie, j'ai cependant prévenu mon sous-chef **MUMVANEZA**, qui savait que j'avais exporté deux chèvres en Uganda.
Dont acte.

LE TRIBUNAL,

de Police de **Ruhengeri**

séant à **Munyachina**

, siégeant comme juridiction

répressive, vu la procédure à charge du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~ préqualifié ~~(e)~~

Vu la comparution volontaire du ~~(des)~~ prévenu ~~(s)~~

~~Qu'il le (s) témoin (s) en ses (leurs) dépositions~~

Où le (s) prévenu (s) en ses (leurs) dires et moyen (s) de défense

Attendu que le prévenu **MUHIMBANYIE** fut arrêté à la frontière, au moment où il revenait de l'Uganda, en même temps que les nommés **SEBATWA** et **RWAGAHILIMA**, qu'il prit la fuite et ne put être jugé en même temps que les deux autres prévenus

Attendu que le prévenu **MUHIMBANYIE** est en aveux, qu'il reconnaît s'être rendu en Uganda, sans passeport de sortie et sans feuille de route,

Attendu que le prévenu d'après ses propres aveux, s'était encore rendu en Uganda, la semaine précédente, pour y amener deux chèvres au nommé **SEBATWA** qui fait du commerce de petit bétail au Ruanda, qu'il a exporté ses deux chèvres en fraude, en passant par la piste fofet du Ndorwa.

Attendu

PAR CES MOTIFS

Vu l'ordonnance-loi n° 45/Just. du 30 août 1924.

Vu les art. I et I3 du Décret du 19 juillet 1926

Vu

Déclare ~~(non)~~ établie à charge de **MUHIMBANYIE**

la prévention de s'être rendu en Uganda, à deux reprises différentes, sans s'être muni d'un passeport de sortie
infraction prévue et punie par les art. I et I3 du Décret du 19 juillet 1926

et le (s) condamne de ce chef à **QUINZE** jours de S.P. et 50 frs d'amende, à payer dans le délai légal et en cas de non paiement le condamne à **18** jours de S.P.S.
Le condamne en outre au paiement des frais d'instance s'élevant à la somme de 19 frs et à défaut de paiement, fixe la C.P.C. à 4 jours

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique du **16 avril 1939**

LE GREFFIER,

LE JUGE, **WILLEMS**

ATTESTATION DE LA REMISE DU CONDAMNÉ.

L'an mil neuf cent trente neuf, le seize avril
le soussigné, gardien de la prison à Ruhengeri
déclare que le nommé MUHIMBANYIE
a été déposé en la dite prison et que son entrée a été inscrite dans le registre d'écrou, sous le n° 968
date d'entrée: 16 avril 1939
date de sortie: 30.4.39 ou 2.5.39 ou 12.5.39

LE GARDIEN,
TRATSAERT

A large, stylized handwritten signature in dark ink, slanted upwards from left to right, crossing over the printed name 'TRATSAERT'.